



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - DECEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 10 DECEMBRE 2018

DDTM
- SHBD

SOMMAIRE

DDTM
SHBD

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-007 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de GRUISSAN - Annule et remplace ledit arrêté paru dans le RAA spécial n° 5 le 7 septembre 2018.....1

Arrêté n° DDTM-SHBD-2018-008 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de SIGEAN - Annule et remplace ledit arrêté paru dans le RAA spécial n° 16 du 30 novembre 2018.....3



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-007

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de GRUISSAN

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF-LR) modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-015 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gruissan ;

Vu la délibération du 20 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Gruissan a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre signée le 3 avril 2018 par le préfet du département de l'Aude et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 3 avril 2018 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 3 septembre 2018 par le Préfet de l'Aude, la commune de Gruissan, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et l'établissement public foncier d'Occitanie, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Gruissan ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Gruissan tel que défini dans la convention opérationnelle visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 3 septembre 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM-SHBD-2018-008

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Sigean

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF-LR) modifié par le décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'établissement et le renommant Établissement public foncier d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2017-016 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sigean ;

Vu la du 15 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Sigean a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre signée le 3 avril 2018 par le préfet du département de l'Aude et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 3 avril 2018 ;

Vu la convention opérationnelle signée le **29 OCT. 2018** par le Préfet de l'Aude, la commune de Sigean, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et l'établissement public foncier d'Occitanie, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Sigean ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Occitanie sur le périmètre de la commune de Sigean tel que défini dans la convention opérationnelle visée ci-dessus.

Article 2 :

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Carcassonne, le 29 octobre 2018


LE PRÉFET
Alain THIRION


Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).